

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0904/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 15/05/2019

Affaire :

Madame AZIZ NAFISSATOU
AYOKA

(SCPA AKRE & KOUYATE)

C/

Monsieur DAKHLALLAH
HASSAN

(Maître ALIMAN JOHN)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de madame AZIZ Nafissatou Ayoka pour défaut de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame AZIZ NAFISSATOU AYOKA, née le 10 Novembre 1976 à Porto-Novo/BENIN, de nationalité Béninoise, commerçante, demeurant à Abidjan-Adjame, téléphone : 07-57-25-90/52-11-04-08 ;

Ayant élu domicile au **Cabinet de la SCPA AKRE & KOUYATE**, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux, Carrefour de la station Oil Lybia-SICOGI-Immeuble Abissa, escalier B, 1^{er} étage, appartement 149, o6 BP 6470 Abidjan o6, téléphone : 22-41-23-39 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Monsieur DAKHLALLAH HASSAN, né le 10 Avril 1978 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Administrateur de société et propriétaire immobilier, demeurant à Abidjan Plateau, 16 BP 1876 Abidjan 16 ;

Ayant élu domicile au **Cabinet de Maître ALIMAN John**, Avocat à la Cour, y demeurant Abidjan II Plateaux Boulevard des Martyrs, Rue K 036, SICOGI VILLA 337, 28 BP 1532 Abidjan 28 téléphone : 22-41-45-98 / 22-41-46-04 ;

Défendeur ;



D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 mars 2019 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 27 mars 2019 puis au 03 avril 2019 pour la défenderesse ;

A cette date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 15 mai 2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 28 février 2019, madame AZIZ Nafissatou Ayoka a fait servir assignation à monsieur DAKHLALLAH Hassan d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 13 mars 2019, aux fins d'entendre :

- déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- condamner monsieur DAKHLALLAH Hassan à lui payer les sommes suivantes:
- 6.710.000 FCFA représentant la valeur de 45 téléphones portables disparus de son stock ;
- 6.000.000 CFA à titre de dommages et intérêts ;
- condamner monsieur DAKHLALLAH Hassan aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, madame AZIZ Nafissatou Ayoka explique que suivant contrat de bail conclu avec monsieur DAKHLALLAH Hassan, elle occupe à usage professionnel, un magasin sis à Adjamel marché gouro ;

Elle ajoute que, courant le mois de janvier 2018, elle s'est rendue au Nigéria pour passer deux mois de vacances en famille ;

Elle indique qu'à son retour, le 20 avril 2018, elle a constaté qu'alors

que son bailleur ne détient aucune décision de justice qui l'y autorise, celui-ci a ouvert les portes du magasin, a changé les serrures et a remplacé les cadenas ;

Elle fait savoir qu'après l'avoir interpellé sur les raisons d'une telle attitude, le défendeur lui a remis les nouvelles clés en sa possession ;

Elle relève que suite à un inventaire contradictoire de ses marchandises, elle a constaté qu'un carton contenant 45 téléphones portables d'une valeur de 6.710.000 FCFA a disparu de son stock ;

Elle allègue que la vente de ces téléphones aurait généré des bénéfices dont elle a été privée ;

C'est pourquoi, elle demande au tribunal de condamner monsieur DAKHLALLAH Hassan à lui payer les sommes de 6.710.000 FCFA représentant la valeur des 45 téléphones portables disparus de son stock et 6.000.000 CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réaction à la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable soulevée par le défendeur, la demanderesse expose que le courrier l'invitant à une tentative de règlement amiable préalable a été reçu par son conseil qui n'a émis aucune réserve ;

Elle fait savoir que, dans deux autres procédures précédentes, le défendeur a fait élection de domicile en l'étude dudit conseil à l'effet de défendre ses intérêts et que c'est fort de ce fait qu'elle a naturellement délaissé le courrier litigieux à son étude ;

En réplique, monsieur DAKHLALLAH Hassan, sur le fondement des articles 5 et 22 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Il relève que la demanderesse, par exploit en date du 13 juin 2018 a adressé un courrier de tentative de règlement amiable préalable à son conseil qui n'a pas reçu mandat spécial à l'effet de procéder à ladite tentative alors que ledit courrier devait lui être adressé ;

Estimant qu'il n'a donc pas été invité régulièrement à une tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal, il prie de déclarer l'action de la demanderesse irrecevable ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Monsieur DAKHLALLAH Hassan a fait valoir ses moyens de défense ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de condamner monsieur DAKHLALLAH Hassan à lui payer les sommes de 6.710.000 FCFA représentant la valeur des 45 téléphones portables disparus de son stock et 6.000.000 CFA à titre de dommages et intérêts ;

La demande n'excédant pas 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur DAKHLALLAH Hassan soulève l'irrecevabilité de l'action au motif que, par exploit en date du 13 juin 2018, la demanderesse a adressé un courrier de tentative de règlement amiable préalable à son conseil qui n'a pas reçu mandat spécial à l'effet de procéder à ladite tentative ;

Il estime donc qu'il n'a pas été invité régulièrement à une tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal ;

La demanderesse s'y oppose et prétend que le courrier l'invitant à une tentative de règlement amiable préalable a été reçu par son conseil qui n'a émis aucune réserve ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si*

les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces dispositions légales que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties en présence qui sont donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, pour justifier l'accomplissement de cette formalité processuelle madame AZIZ Nafissatou Ayoka produit un courrier en date du 07 juin 2017 réceptionné par l'étude de Maître ALIMAN JOHN, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Il est constant à l'analyse de ce courrier que contrairement aux allégations de la demanderesse, ledit courrier lui a été adressé et non à son conseil ;

Toutefois, il ressort de l'exploit de remise de courrier en date du 13 juin 2018 que le courrier de tentative de règlement amiable du litige opposant les parties adressé à monsieur DAKHLALLAH Hassan, a été réceptionné par son conseil, Maître ALIMAN JOHN ;

Aux termes des articles 20 et 22 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'assistance et la représentation des parties devant les juridictions sont assurées par les avocats sous réserve :*

4- devant la cour Suprême la représentation des parties est exclusivement assurée par les avocats » ;

Le mandat de représentation donné à l'avocat résulte soit d'une déclaration écrite soit de la mention qui en est faite dans l'assignation soit d'une mention portée au registre d'audience » ;

Il résulte de ces dispositions que le mandat ad litem de l'Avocat vaut pour les actes qu'il doit accomplir en vue et une fois le juge saisi du contentieux. Ce mandat ne peut pour cela être mis en avant dans le cadre de la phase de règlement amiable préalable obligatoire qui se déroule avant même que le juge soit saisi ;

Dans ces conditions, pour que l'avocat réceptionne pour le compte du défendeur le courrier de règlement amiable préalable, il aurait fallu que celui-ci lui donne un mandat spécial ;

Or, en l'espèce, la preuve de ce mandat spécial n'est pas rapportée de sorte qu'il n'est pas établi que monsieur DAKHLALLAH Hassan a reçu le courrier de tentative de règlement amiable préalable ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer l'action de madame AZIZ Nafissatou Ayoka irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de madame AZIZ Nafissatou Ayoka pour défaut de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

N°QCL: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 02 JUIL 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 51

N° 1054 Bord 39 J. 09

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre